

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**CONSEIL  
MUNICIPAL**

**43 Conseillers  
municipaux  
en exercice**

### Séance du 29 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le samedi 29 janvier par Monsieur FAUCONNET Jean-Paul, Maire, se sont réunis dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. FAUCONNET, le Maire  
Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE Adjoint – Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONELL (à partir de 11h13), Mme PELLE, M. NOBRE, M. CIANI, M. CAPILLON, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme SEBAN, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. BEAL, Conseillers municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR** : M. BAKIR à M. FAUCONNET - M. MESA GIRALDO à M. MANGON - Mme ELICE à Mme ROUSSEL - M. RICCARDI à M. CAREL - Mme BAUBRY à Mme VAVASSORI – Mme CARBONELL (jusqu'à 11h13) à Mme REGNAULD - Mme CHAJID à Mme PELLE - Mme LEFELLE à Mme VENTURA - M. PERNES à M. CHAMBORAIRE — M. POINSIGNON à M. ITZKOVITCH – Mme JACAMENT à Mme DA COSTA - M. PARISE à M. CAPILLON - Mme ZERROUR à M. BEAL - M. PAUTRE à M. DELALANDE

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme VAVASSORI

<b>Numéro délibération</b> <b>01</b>	<b>OBJET :</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	<b>Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2020</b>
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre</i>	

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires des sociétés d'économie mixte de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'administration des sociétés concernées.

En 2020, année d'exercice du rapport soumis à l'approbation par la présente délibération, les administrateurs étaient pour la période du 1er janvier au 22 juillet 2020:

- Monsieur Claude CAPILLON ;
- Monsieur Patrick CAPILLON ;
- Monsieur Samir BENAMAR ;
- Monsieur Menahd OUCHENIR ;
- Monsieur Jean-Pierre THOMMAS.

Les administrateurs étaient pour la période du 23 juillet au 31 décembre 2020 :

- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Pierre Olivier CAREL
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Danielle PAILLOT
- Madame Patricia VAVASSORI

Le territoire Grand Paris Grand Est est représenté au Conseil d'administration de la SEMRO par Monsieur Christian DEMUYNCK.

Pour satisfaire à l'obligation de présentation, le rapport annuel 2020 est joint en annexe et retrace les séances du Conseil d'administration, les comptes annuel et l'activité de la SEMRO en 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

#### LE CONSEIL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 154-5,

**VU** le rapport présenté pour l'année 2020 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SEMRO,

**DELIBERE**

**Article unique** : PREND ACTE du rapport annuel des mandataires représentant la commune de Rosny-sous-Bois au conseil d'administration de la SEMRO, pour l'année 2020, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 2/02/2022



*[Signature]*  
**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire

**Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>02</b>	<b>Rapport annuel des administrateurs représentants au Conseil d'administration de la SPL Paris Est Développement pour l'exercice 2020</b>
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre</i>	

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné 6 élus mandataires de la Ville au Conseil d'administration de la SPL Paris Est Développement – PAREDEV et les a autorisés à exercer toutes les fonctions et missions au sein du Conseil d'administration.

Conformément aux articles L.1524-5 et L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ces représentants soumettent annuellement, à leur assemblée délibérante, un rapport écrit retraçant les événements marquants de l'année et présentant l'état des comptes annuels tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale.

En 2020, année d'exercice du rapport soumis à l'approbation par la présente délibération, les administrateurs étaient pour la période du 1er janvier au 22 juillet 2020:

- Monsieur Claude CAPILLON ;
- Monsieur Patrick CAPILLON ;
- Monsieur Samir BENAMAR ;
- Madame Monique DESHOGUES ;
- Madame Ninette SMADJA ;
- Monsieur Mohamed AMOR.

Les administrateurs étaient pour la période du 23 juillet au 31 décembre 2020 :

- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Pierre Olivier CAREL
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Danielle PAILLOT
- Monsieur Charles MESA GIRALDO
- Monsieur Yoann CIANI

Le territoire Grand Paris Grand Est est représenté au Conseil d'administration de la SPL par Monsieur Christian DEMUYNCK.

Pour satisfaire à l'obligation de présentation, le rapport annuel 2020 est joint en annexe et retrace les séances du Conseil d'administration, les comptes annuel et l'activité de la SPL PAREDEV pour cet exercice.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

## LE CONSEIL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 154-5,

**VU** le rapport présenté pour l'année 2020 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SPL Paris Est Développement,

## DELIBERE

**Article unique** : PREND ACTE du rapport annuel des mandataires représentant la commune de Rosny-sous-Bois au Conseil d'administration de la PAREDEV, pour l'année 2020, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

*Prise d'acte par l'ensemble des élus*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



*J.P. Fauconnet*  
Jean-Paul FAUCONNET  
Maire

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
03	<b>Affaire DEBRESNES / CAPILLON : Versement de l'indemnisation à Monsieur Claude CAPILLON au titre de la protection fonctionnelle</b>
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
29 janvier 2022	
<i>Autre domaines de compétences des communes</i>	

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'action en diffamation et injure publique menée à l'encontre de Monsieur DEBRESNE par la Ville en janvier 2020, le Tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré coupable Monsieur DEBRESNE des faits reprochés et l'a notamment condamné à dédommager Monsieur Claude CAPILLON ainsi que la Ville.

Dans le cadre de ce dossier, Monsieur Claude CAPILLON avait bénéficié de la protection fonctionnelle, en application de l'article L.2123-35 du CGCT.

Aux termes de ces dispositions, la Ville est tenue de protéger les élus et les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toujours est-il que Monsieur DEBRESNE ne s'est pas exécuté, et Monsieur Claude CAPILLON s'est tourné vers la Ville pour lui réclamer la réparation du préjudice subi en qualité de Maire.

La Ville se conformera au droit et procédera à l'indemnisation de Monsieur Claude CAPILLON, mais tout en conservant les frais irrépétibles puisqu'elle a pris en charge tous les frais afférents à la procédure, soit la somme totale de 1.000 € octroyée par la juridiction (500 € par partie civile).

De ce fait, le Conseil est invité à verser la somme de 700 € à Monsieur Claude CAPILLON, quitte à ensuite subroger Monsieur Claude CAPILLON dans ses droits et mandater un huissier de justice pour recouvrer ces sommes auprès de Monsieur DEBRESNE

Il apparaît en effet que la réparation octroyée au titre de la protection fonctionnelle à un élu, quand bien même serait-ce le même montant que celui alloué par la juridiction pénale, nécessiterait le vote d'une seconde délibération pour fixer le montant de son indemnisation.

D'un point de vue pratique, la Trésorerie saisie de la question, a fait apparaître dans sa réponse qu'au regard de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexées au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 pour la catégorie de la protection fonctionnelle une « *Décision de l'autorité territoriale autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant* » était nécessaire, la délibération d'origine n'ayant pas expressément prévu l'indemnisation de Monsieur Claude CAPILLON.

Le Conseil municipal est invité à octroyer à Monsieur Claude CAPILLON la somme de 700 € au titre de réparation du préjudice subi dans cette affaire.

#### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°8 et 9 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2019,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 6 avril 2001,

**DELIBERE**

**Article Unique :** APPROUVE l'octroi de la somme de 700 € à Monsieur Claude CAPILLON au titre de la réparation du préjudice subi.

*Adopté par 42 voix pour  
et Monsieur CAPILLON Claude ne prend pas part au vote*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Publication le : 02/02/2022



Jean-Paul FAUCONNET  
Maire

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b> <b>04</b>	<b>OBJET :</b> <b>Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) - Approbation des conditions générales d'utilisation (C.G.U.)</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Documents d'urbanisme</b>	

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a souhaité que chaque usager puisse saisir l'administration par voie électronique.

Le dépôt dématérialisé et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

Afin de répondre à cet enjeu, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est dotée, dans le courant de l'année 2021, d'un téléservice dit « portail du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (G.N.A.U.).

Ce nouveau dispositif dématérialisé, totalement gratuit, permettra les démarches de dépôt et de suivi en ligne des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction.

Ainsi, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux travaux (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, certificats d'urbanisme...) et les déclarations d'intention d'aliéner peuvent y être déposées 24h/24 et 7 jours/7. L'usager pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

L'utilisation du G.N.A.U. nécessite la création d'un compte par le demandeur et l'approbation des conditions générales d'utilisations (C.G.U.) du téléservice.

Les conditions générales d'utilisation (C.G.U.) prennent la forme d'un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les droits et obligations de la collectivité et de l'usager, déterminent le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques.

Elles permettent notamment de :

- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'usager lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques accepté.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en service du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) ainsi que de ses Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.).

## LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants.

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62.

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme.

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

**DELIBERE**

**Article 1 – APPROUVE** les conditions générales d'utilisation (C.G.U.) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.


**Article 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes modifications des C.G.U. rendues nécessaires par le fonctionnement du site ou évolutions législatives.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



*Jean-Paul Fauconnet*

**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>05</b>	<b>Acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la Ville de Rosny-sous-Bois parcelle cadastrée section AE n°10 sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Documents d'urbanisme</b>	

Monsieur le Maire expose :

L'emprise cadastrée section AE n°10 d'une contenance de 63 m<sup>2</sup> sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud est un petit terrain nu arboré et présumé sans maître. Des riverains se plaignent de l'envergure des arbres qui y sont présents.

En mai 2004, la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) avait diligenté une enquête aboutissant au recensement de la parcelle section AE n°10 au titre des biens présumés sans maître et à l'identification de son propriétaire – Monsieur Jules Eugène GUERIN – décédé le 7 octobre 1918 dans le Département de la Marne.

Les données disponibles étant anciennes, la Ville a opéré des nouvelles recherches complémentaires auprès des services d'état civil et a sollicité auprès du service de la publicité foncière de Bobigny une demande de renseignements sur la parcelle section AE n°10.

Il ressort de la transcription du décès que Monsieur Jules Eugène GUERIN était célibataire au jour de son décès, et qu'il n'a pas laissé d'héritiers.

De même, le certificat établi par le service de la publicité foncière de Bobigny le 15 novembre 2021 atteste que la propriété du 33 rue Jean-Pierre Timbaud cadastrée section AE n°10 n'a fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 8 juillet 2021, d'aucune formalité concernant la succession.

En application de l'article L1123.1 du code général de la propriété des personnes publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Au cas présent, le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté pour revendiquer les droits sur cette propriété. Le terrain en cause relève de la catégorie de biens sans maître et les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur laquelle ils sont situés. Il convient donc pour la Ville d'acquiescer de plein droit cette parcelle sans maître.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de plein droit de la parcelle non bâtie sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud cadastrée section AE n°10.

## LE CONSEIL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** les articles L2241-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L 1123-1 et L 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes Publiques

**VU** l'article 713 du Code Civil

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions susvisées les biens dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître appartenant de plein droit à la commune ;

**CONSIDERANT** qu'aucun successible ne s'est présenté dans le délai de 30 ans à compter du décès de monsieur GUERIN pour revendiquer les droits sur la parcelle cadastrée AE 10 ;

## DELIBERE

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'acquisition de plein droit de la parcelle sans maître cadastrée section AE numéro 10 sise 33 rue Jean Pierre Timbaud à Rosny-sous-Bois.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir ou faire établir tout acte relatif à cette acquisition notamment l'incorporation dans le patrimoine privé de la ville.

**ARTICLE 3 : CONSTATE** que cette prise de possession sera réalisée par un arrêté de la commune, portant sur un domaine privé de la commune, publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Bobigny.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le :



*Jean-Paul Fauconnet*  
**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire

**Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>06</b>	<b>Abrogation de la délibération n°37 du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession au profit de la SAS « Au bout des fromages » du droit au bail portant sur le local commercial de l'ancienne rôtisserie de Rosny sise 36-40 Rue du Général Gallieni</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Documents d'Urbanisme</b>	

Monsieur le Maire expose :

La Ville a fait usage de son droit de préemption commercial pour l'acquisition du fonds de commerce et du bail commercial de l'ancienne rôtisserie de Rosny sise 36-40 rue du Général Gallieni par décision de Monsieur le Maire en date du 17 avril 2019 en vue de rétrocéder le droit au bail à un preneur acceptant d'exploiter cette même activité.

Conformément au cahier des charges adopté par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019, la candidature de la société AU BOUT DES FROMAGES a été retenue le 22 juin 2020 à l'issue de la procédure d'appel à candidature diligentée par la Ville.

Le Conseil municipal a alors approuvé par délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 la rétrocession du droit au bail au profit de la société « AU BOUT DES FROMAGES » en contrepartie du paiement de la somme de 100 000 €.

Toutefois, le gérant de la société AU BOUT DES FROMAGES n'a pas régularisé l'acte de cession, ne parvenant pas à obtenir du bailleur l'autorisation d'exercer l'activité accessoire de fromagerie.

C'est ainsi que les 14 décembre 2020 et 9 février 2021, la Ville a mis en demeure la société AU BOUT DES FROMAGES de procéder à la régularisation de l'acte de rétrocession du droit au bail spécifiant qu'à défaut de réponse de sa part à l'expiration d'un délai d'un mois, son projet serait réputé abandonné.

A ce jour, aucune régularisation de la transaction n'est intervenue, la candidature de la société AU BOUT DES FROMAGES peut donc être déclarée caduque.

Dans ce contexte, la condition qui justifiait le maintien de la délibération du 10 septembre 2020 a disparu et le Conseil municipal est invité à abroger la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession du bail commercial au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES.

#### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu les articles L214-1 à L 214-3 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles L 2122.21 & L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L242-2, alinéa 1 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération N°37 du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession du bail commercial au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES

**CONSIDERANT** que le gérant de la société AU BOUT DES FROMAGES s'est abstenu de régulariser l'acte de rétrocession du bail commercial Rôtisserie- Traiteur relatif au local commercial sis 36-40 rue du Général Gallieni et ce, malgré une mise en demeure réitérée.

**CONSIDERANT** que la candidature de ladite société est désormais caduque et qu'il convient d'abroger la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la rétrocession du droit au bail commercial à son profit.

**DELIBERE**


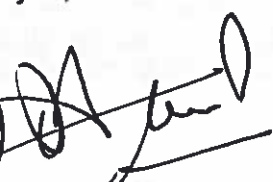
**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES du droit au bail commercial.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre une nouvelle procédure en vue de rétrocéder le bail commercial de Rôtisserie-Traiteur.

Adopté par 37 voix pour  
et 6 abstentions (URAM)

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le :



**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b> <b>08</b>	<b>OBJET :</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	<b>Echange de parcelles non bâties entre la SPL PAREDEV l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la Ville –Avenant n°1 au bail à construction conclu entre la Ville et LOGIREP pour la Résidence des Cerisiers</b>
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Documents d'Urbanisme</b>	

Monsieur le Maire expose :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Coteaux Beauclair a été créée par délibération en date du 17 décembre 2015 en rassemblant les ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri.

Cinq des dix lots de la ZAC sont actuellement en cours de construction, notamment le lot C1 qui sera bordé sur sa façade occidentale par des espaces publics à réaliser par l'aménageur au titre du programme des équipements publics.

Un square d'une contenance d'environ 1 500 m<sup>2</sup> dont l'assiette foncière est à ce jour principalement détenue par l'aménageur de la ZAC, la SPL PAREDEV sera également en partie réalisé sur une emprise foncière de la résidence des Cerisiers issue de la parcelle Q319p pour environ 534 m<sup>2</sup>.

Cette emprise est actuellement comprise dans l'assiette foncière objet du bail à construction conclu entre la Ville et la Société LOGIREP pour la résidence des Cerisiers. Elle doit donc en être détachée pour pouvoir devenir propriété de l'aménageur et être intégrée au square.

Par ailleurs et afin de pouvoir conduire le projet de prolongement de la ligne 11 du métro, la RATP a exproprié la Ville en 2016 une partie de l'assiette foncière de la même résidence des Cerisiers, côté ruelle Boissière basse. Cinq nouveaux pavillons avaient alors dû être édifiés en remplacement de cinq maisons démolies et avaient rendu nécessaire de mobiliser une emprise actuellement propriété de l'aménageur de la ZAC, environ 545 m<sup>2</sup> cadastrée section Q83p/241p/250p/274p.

Il est donc nécessaire de régulariser l'assiette foncière de la Résidence des Cerisiers pour tenir compte de :

- la réduction de son emprise en bordure de la Ruelle Boissière suite à l'expropriation par la RATP entreprise en 2016 ;
- la construction par la RATP des cinq nouveaux pavillons en remplacement des cinq maisons démolies ;
- l'intégration de la voie de desserte de trois d'entre eux.

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser, d'une part, un échange foncier entre la Ville et la SPL PAREDEV (Q319p en échange de Q83p/241p/250p/274p) à titre gratuit ainsi que de conclure, d'autre part, avec LOGIREP un avenant n°1 au bail à construction relatif à la résidence des Cerisiers pour tenir compte des ajustements fonciers sur l'emprise assiette de ladite résidence.

## LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1111.4, L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L2241.7,

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L300.5,

VU le PLU en vigueur approuvé le 19 novembre 2015,

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 créant la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération en date du 14 avril 2016 approuvant le traité de concession relatif à l'opération d'aménagement Coteaux Beauclair, dont l'aménageur est la SPL Rosny Développement,

VU les avenants au traité de concession de la ZAC,

VU l'avis de France Domaine du 21 juillet 2021 relatif à la parcelle communale cadastrée Section Q319p,

VU l'avis de France Domaine portant sur les parcelles PAREDEV,

CONSIDERANT qu'il est envisagé que la Ville et la SPL PAREDEV échangent ces parcelles à titre gratuit et qu'il convient d'amender le bail à construction relatif à la résidence des Cerisiers en concluant un avenant n°1,

**DELIBERE**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'échange entre la Ville et la SPL PAREDEV de la parcelle communale cadastrée section Q319p et des quatre parcelles détenues par PAREDEV cadastrées section Q83p/Q241p/Q250p/Q274p,

**Article 2 :** **PRECISE** que cet échange est réalisé à titre gratuit,

**Article 3 :** **APPROUVE** la conclusion de l'avenant n°1 au bail à construction entre la Ville et la Société LOGIREP pour tenir compte des ajustements liés tant à l'expropriation partielle de la RATP qu'au présent échange foncier,

**Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la présente délibération, en l'étude de maître BRODIN s'agissant de la promesse puis de l'acte authentique entre la Ville et la SPL PAREDEV et en l'étude de Maître LOUVEL s'agissant de l'avenant n°1 au bail à construction avec LOGIREP

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Publication le : 21/02/2022



*J. Fauconnet*  
Jean-Paul FAUCONNET  
Maire

Vice-Président de Grand Paris Grand Est



<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>09</b>	<b>Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de la permanence de l'Offre de Diagnostic et d'Orientation Linguistique Territoriale (ODOLT)</b>
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Politique de la Ville</i>	

Monsieur le Maire expose :

Une convention pour l'offre de diagnostic et d'orientation linguistique territoriale (ODOLT) a été signée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, l'EPT étant financé par le Département sur des missions liées à la formation linguistique

Cette convention s'appuie sur le Protocole d'engagements renforcés et réciproques conclu en 2019, qui a prorogé les contrats de ville et stipulait les objectifs en matière de formation linguistique dans les quartiers prioritaires.

Pour ce faire, un formateur linguistique a été recruté par GPGE et par le Conseil Départemental et intervient au sein des Villes qui se sont positionnées dans le cadre de l'ODOLT.

La permanence ODOLT a pour objectifs de :

- ❖ réaliser un test de niveau de la langue française
- ❖ orienter l'utilisateur vers la formation la plus adaptée
- ❖ faciliter l'accès à la formation en prenant contact avec les organismes de formation
- ❖ assurer le suivi de l'utilisateur tout au long de son parcours
- ❖ réaliser un retour auprès des prescripteurs
- ❖ mettre en place des Comités techniques

L'offre linguistique principale sur la Ville est faite par l'Association de Gestion Globale (AGG) au sein des 3 centres socioculturels. Les demandes sont nombreuses et les personnes sont systématiquement sur liste d'attente, du fait par exemple:

- des groupes limités ;
- des personnes ne répondant pas aux critères des ateliers-sociaux linguistiques (être signataire d'un Contrat d'intégration républicain) ;
- des cours incompatibles avec une activité professionnelle ;
- des difficultés pour se déplacer ou faire garder leurs enfants etc.

Le service emploi constate que les personnes qui ont suivies des cours linguistiques dispensés par Pôle Emploi ou l'AGG n'ont finalement pas assez de maîtrise de la langue pour accéder à l'emploi : le volume d'heures ou l'accompagnement n'étant pas adapté ou suffisant.

Le service insertion propose aussi de nombreuses actions linguistiques dans le cadre du Plan Département d'Insertion et d'Emploi (PDIE) qui regroupe les formations directement financées par le Département à destination des allocataires du RSA. Aucun élément chiffré sur les besoins linguistiques n'existe, toutefois c'est un des Projets Insertion Emploi qui utilise le plus les services de la société d'interprétariat. L'offre existe sans qu'il soit toujours aisé de convaincre les allocataires d'y aller. Les principaux freins sont l'éloignement de ces formations et le fait que, pour beaucoup, la priorité est de trouver un emploi et que se former au français est une perte de temps. L'autre difficulté que rencontre le service, est le fait de connaître le niveau exact de maîtrise de la langue pour orienter vers le bon prestataire, et ainsi éviter la démotivation des allocataires.

Au vu des besoins, la Ville s'est positionnée favorablement pour accueillir une permanence ODOLT sur son territoire.

Des permanences deux fois par mois seront proposées, le lundi après-midi de 13h30 à 17h au sein de la Maison du Droit et de la Citoyenneté. La fréquence pourra être modulable en fonction de la demande. Une permanence dans un endroit facilement accessible et identifié (à la Maison du Droit et de la Citoyenneté.) est donc un atout supplémentaire dans l'accompagnement des rosnéens, avec une meilleure identification, tout au long de l'année, des niveaux du public et donc des orientations vers des formations adaptées.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et GPGE afin de :

- ❖ mettre à disposition à titre gracieux un bureau
- ❖ mettre à disposition un service d'accueil pour recevoir les usagers de la permanence
- ❖ favoriser l'intégration de l'offre au sein de sa Ville
- ❖ participer aux réunions du Comité Technique mises en place par GPGE.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention entre la Ville et GPGE et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la convention entre la Ville et GPGE

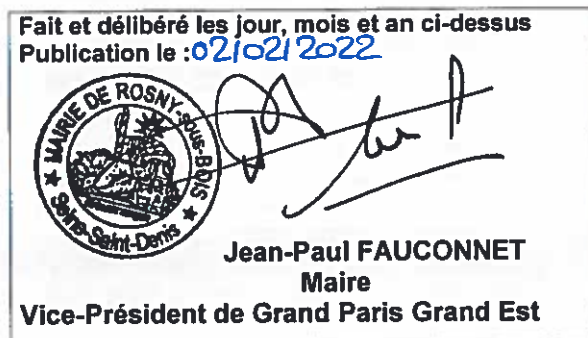
### DELIBERE

**Article 1 :** APPROUVE la nouvelle convention

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour constituer le dossier

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.





<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>10</b>	<b>Ajustements au règlement des activités péri et extra scolaires</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Enseignement</b>	

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a par délibération n°8 du 22 mai 2021 approuvé le nouveau dispositif d'accueil du soir des enfants des écoles élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 ainsi que la mise en place du système de réservations pour l'ensemble des activités péri et extra scolaires (hors accueil du matin) à compter d'octobre 2021.

Ces réformes avaient pour but à la fois de permettre de mieux anticiper les présences des enfants pour calibrer au mieux personnel d'encadrement et nombre de repas, réduisant ainsi gaspillage voire réassort de dernier moment, mais aussi d'offrir un accueil du soir en élémentaire plus qualitatif, avec goûter et activités éducatives ou études dirigées selon le choix des familles; elles se sont mises en œuvre progressivement depuis la rentrée, conformément d'ailleurs à la délibération qui prévoyait un mois de septembre « pédagogique, » avec un nécessaire et prévisible temps d'appropriation des équipes et des parents, dans un contexte sanitaire et social très compliqué.

Il était d'emblée prévu de dresser en fin d'année un premier bilan, pour ajuster le dispositif, en fonction des retours terrain, des demandes des parents et des difficultés techniques remontées par les services municipaux. Le mois de décembre a été mis à profit pour organiser ces réunions et analyser les données des factures des mois d'octobre et novembre.

Il en est ressorti la nécessité d'assouplir les règles sur les points suivants :

1) La durée du délai de réservation (accueil du soir et pause méridienne) : il est proposé de le ramener à 4 jours au lieu de 7, afin notamment de permettre aux parents de gérer jusqu'au mercredi leurs réservations de la semaine suivante; rappelons que l'accès aux activités reste toujours possible le jour même, moyennant une majoration de 25%. Les pages concernées du règlement sont modifiées en conséquence.

2) La gestion du mercredi : les parents ont fait part de leur difficulté à avoir de la lisibilité sur leur planning spécifiquement le mercredi; aussi il est proposé de confirmer dans le règlement que pour les parents inscrits le mercredi matin, il est loisible de laisser leurs enfants l'après-midi sans majoration et qu'inversement il est possible d'annuler juste le mercredi après-midi jusqu'à J-2 lorsque la réservation porte sur la journée. De plus le délai de réservation pour le mercredi, aujourd'hui de J-7 passera à J-2 pour permettre aux parents de confirmer pendant le week-end leur réservation du mercredi qui vient. Une phrase est ajoutée pour formaliser ces dispositions dans le paragraphe « réservations », page 5.

3) L'obligation de produire sous 48 heures un certificat médical en cas d'absence pour maladie de l'enfant pour ne pas être facturé de la réservation : les parents ne sont pas toujours en mesure de produire un certificat médical pour les absences de courte durée de leurs enfants (pas de rendez-vous médical, refus du médecin de le délivrer...); il est par conséquent proposé de n'exiger un certificat médical que pour les absences pour maladie supérieures à 2 jours et que, pour les autres, les parents aient le libre choix du justificatif (ordonnance, courriel envoyé à l'école, attestation sur l'honneur...). Les parents auront par ailleurs jusqu'au 5 du mois suivant pour envoyer le justificatif ; le tableau « Pénalités », page 12, est modifié en ce sens.

4) Le traitement des réclamations pour les situations exceptionnelles : afin de pouvoir, en toute transparence, traiter les réclamations des usagers qui contestent soit l'application de la majoration soit la facturation des réservations en dehors des exceptions prévues au règlement, il est proposé de créer une commission ad hoc, constituée des élus et services concernés (en charge de l'accueil citoyen, de la facturation, de la solidarité et de l'éducation), chargée d'examiner, au moins une fois par trimestre, les réclamations faisant état de situations très particulières, dotée de la capacité d'annuler totalement ou partiellement les pénalités. Un paragraphe créant cette commission est ajouté page 12 du règlement,

Enfin, à titre exceptionnel et au regard de la situation épidémique aggravée de ce début d'année, il est proposé de ne pas facturer les réservations de la pause méridienne, des mercredis et des accueils du soir quand il n'y a pas eu présence effective sur les mois de janvier et février.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces ajustements au règlement des activités péri et extra-scolaires.

**LE CONSEIL**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°8 du 22 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assouplir les règles du règlement des activités péri et extra scolaires pour faciliter la vie des Rosnéens,

**DELIBERE**

**Article 1 : APPROUVE** les modifications suivantes au dispositif péri et extra-scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :

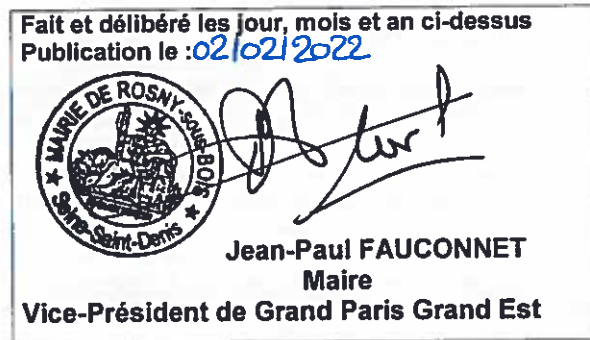
- Délai de réservation réduit de 7 à 4 jours pour les activités périscolaires,
- Possibilité de rester le mercredi après-midi sans majoration, de réserver et d'annuler jusqu'à J-2
- Elargissement des justificatifs pour maladie de moins de 3 jours et du délai de production au service facturation (jusqu'au 5 du mois suivant),
- Création d'une Commission interne pour examiner les réclamations portant sur les pénalités en dehors des cas d'exception prévus au règlement.

**Article 2 : ADOPTE** le règlement des activités péri et extra-scolaire ainsi modifié.

**Article 3 : DECIDE** de suspendre la facturation des réservations sans présence effective pour la pause méridienne et les mercredis pour la période comprise entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver.

Adopté par 36 voix pour  
et 7 abstentions (7 RES)

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**



<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>11</b>	<b>Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'un renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Autres domaines de compétences des communes</i>	

Monsieur le Maire expose :

En mai 2017, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à soutenir les projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Ce fonds « public et territoires » mobilisé sur la période 2013-2017 puis 2018-2020 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles est reconduit sur les années 2021 et 2022

Ce projet permet de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil des jeunes enfants en accompagnant les familles pour l'accueil de ces enfants et faciliter leur intégration.

Le montant de cette subvention sera de :

- 52 452,00 € au titre de l'année 2021
- 58 864,80 € au titre de l'année 2022

Une fiche de suivi devra être envoyée portant sur :

- Les bénéficiaires du projet,
- Les partenaires locaux,
- Les moyens humains mobilisés,
- Le bilan global du projet sur l'année.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention relative au renouvellement de la subvention Publics et Territoires concernant l'axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

## LE CONSEIL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

**VU** la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**VU** l'email de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date 16 décembre 2021, annonçant la validation du renouvellement de la subvention Publics et territoire axe 1 « accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

**VU** le projet de convention,

## DELIBERE

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention relative au renouvellement de la subvention **Publics et territoire** concernant l'axe 1 « accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**



<b>Numéro délibération</b> <b>12</b>	<b>OBJET :</b> <b>Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins de publics en situation de fragilité</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Autres domaines de compétences des communes</i>	

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2014, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à adapter l'offre d'accueil aux publics confrontés à des situations de fragilité avec une réservation de 5 places d'accueil.

L'engagement financier de la branche famille auprès des gestionnaires qui se sont engagés dans le développement de l'accueil de ce public au sein de leurs structures est réaffirmé sur la période 2018-2022.

Les modalités du déploiement de fonds sont reconduites sur l'année 2021 dans la continuité de l'année 2020.

S'inscrivant dans cette démarche, la Ville de Rosny-sous-Bois a décidé de créer deux places supplémentaires en septembre 2019 (une place au multi-accueil de la Boissière et une place au multi-accueil de la Maison Petite Enfance), soit la réservation de 7 places d'accueil sur les structures petite enfance pour les familles aux minimas sociaux.

Les places à attribuer se répartissent sur cinq structures, implantées sur trois quartiers regroupant ainsi tout le territoire et distribuées comme suit :

- 2 places au Pré-gentil (multi-accueil Anne Frank) ;
- 3 places à la Boissière (multi-accueil des Tulipiers et multi accueil de la Boissière) ;
- 1 place aux Marnaudes (multi-accueil Jean-Pierre Martin) ;
- 1 place au centre-ville (multi-accueil de la Maison Petite Enfance).

Le service insertion et le service petite enfance travaillent en étroite collaboration pour la réalisation et l'évolution de ce projet.

Le service insertion sélectionne parmi les personnes accompagnées, celles qui auraient besoin d'un mode de garde (seul élément manquant) pour continuer d'avancer dans leur projet professionnel. Un comité d'insertion, se réunit afin d'attribuer les 7 places. Ce dernier assure le suivi des familles tant au niveau de l'accueil de l'enfant que du projet professionnel de la famille.

Les relais petite enfance sont les interlocuteurs entre les différents acteurs du projet. Ils organisent la Commission Petite Enfance Insertion (CPEI) qui attribue les places et suivront après l'obtention des places, les dossiers présentés par le service insertion.

Le conseiller insertion, la directrice de la structure d'accueil et la famille signent un contrat d'engagement.

Le financement accordé permettra de soutenir les services d'accueil dont le fonctionnement a été adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne les dépenses de fonctionnement et intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) et des Bonus CTG.

Le montant de cette subvention sera de 51.546 € au titre de l'année 2021

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

## LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU l'email de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 28 décembre 2021, concernant la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

VU le projet de convention,

### DELIBERE

**Article 1 :** APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



Jean-Paul FAUCONNET  
Maire

Vice-Président de Grand Paris Grand Est



<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Fixation de nouveaux tarifs pratiqués par le service dentaire du Centre municipal de santé Paul Schmierer</b>
<b>13</b>	
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Aide sociale</b>	

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, le 8 avril 2019 l'Assurance Maladie met en application la convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté ministériel en date du 20 août 2018 et publiée au Journal Officiel du 25 août 2018. Cette importante réforme rééquilibre les conditions de valorisation des chirurgiens-dentistes et les conditions d'accès aux soins dentaires des patients pour les cinq prochaines années.

Trois objectifs principaux se dégagent de cette convention :

- de nouveaux actes de prévention dentaire,
- une forte revalorisation des tarifs des soins courants pour encourager les soins conservateurs,
- rendre les soins de prothèses dentaires accessibles à tous, par la création de trois paniers de soins et par l'instauration de plafonds tarifaires :

<b>PANIER DE SOINS N°1</b> <i>Reste à charge zéro - RAC 0</i>	<b>PANIER DE SOINS N°2</b> <i>Reste à charge modéré - RAC 1</i>	<b>PANIER DE SOINS N°3</b> <i>« Tarifs libres »</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Tarifs plafonnés</li> <li>&gt; L'Assurance Maladie et la mutuelle s'engagent à rembourser complètement à 100%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Tarifs plafonnés</li> <li>&gt; L'Assurance Maladie et la mutuelle remboursent partiellement</li> <li>&gt; Reste à charge modéré pour le patient selon la demande esthétique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Tarifs libres</li> <li>&gt; Remboursement par la mutuelle selon le contrat</li> <li>&gt; Exigence esthétique particulière</li> </ul>

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la nomenclature (y compris les majorations) sont applicables automatiquement aux Centres Municipaux de Santé dans les mêmes conditions et délais que ceux applicables aux professionnels de santé libéraux.

La mise en place du troisième volet interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'échelonnera jusqu'en 2023, entraînant de nouveaux tarifs. Le troisième volet concerne les prothèses à châssis métallique et à base résine ainsi que les réparations/modifications/adjonctions concernant ces prothèses.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs pour les prothèses concernées par l'instauration des plafonds imposés par l'Assurance Maladie en RAC0 et RAC1 soumis à plafonnement, selon les tableaux ci-dessous :

<b>RAC 0 : Reste à charge zéro</b>			
<b>TYPE DE PROTHESE</b>	<b>CODIFICATION</b>	<b>TARIFS du CMS en 2021</b>	<b>TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM</b>
<b>BRIDGES</b>			
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une incisive) 3 céramo-métalliques	HBLD785	1 500,00 €	1 465,00 €
Bridge métallique 3 métalliques (2 piliers et 1 inter)	HBLD033	870,00 €	870,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - RESINE</b>			
Supplément pour pose de 1 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY176	60,00 €	60,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY275	100,00 €	100,00 €

Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY246		
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY478	170,00 €	140,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY426	194,00 €	194,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY389	210,00 €	210,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - CHASSIS METALLIQUE</b>			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY159	32,25 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY329	64,50 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY258	96,75 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY259	129,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY440	161,25 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY447	193,50 €	540,00 €
Supplément pour pose de 7 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY142	225,75 €	635,00 €
Supplément pour pose de 8 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY158	258,00 €	702,00 €
Supplément pour pose de 9 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY476	290,25 €	750,00 €
Supplément pour pose de 10 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY079	322,50 €	810,00 €
Supplément pour pose de 11 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY184	354,75 €	840,00 €
Supplément pour pose de 12 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY284	387,00 €	860,00 €
Supplément pour pose de 13 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY236	419,25 €	880,00 €
Supplément pour pose de 14 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY353	451,50 €	900,00 €
<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentaire métallique	HBLD038	290,00 €	290,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire -inlay core	HBLD090	175,00 €	175,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée sans reste à charge	HBLD490	60,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD634	500,00 €	500,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	HBLD680	500,00 €	500,00 €
Gouttière de bruxisme	HBLD018	172,00 €	172,80 €

**RAC 1 - Reste à charge modéré**

TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
------------------	--------------	-----------------------	-----------------------------------



**PROTHESES AMOVIBLES A CHASSIS METALLI**

ID : 093-219300647-20220202-CM220129\_13-DE

Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD048	2 433,75 €	2 800,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à châssis métallique	HBLD046	2 867,50 €	3 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD047	1 433,75 €	1 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 13 dents	HBLD308	1 405,00 €	1 520,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 12 dents	HBLD112	1 364,25 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 11 dents	HBLD203	1 332,50 €	1 450,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 10 dents	HBLD079	1 291,75 €	1 430,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 dents	HBLD435	1 261,00 €	1 400,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 8 dents	HBLD470	1 227,25 €	1 365,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 7 dents	HBLD075	1 200,50 €	1 315,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 6 dents	HBLD474	1 161,75 €	1 281,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 dents	HBLD452	1 130,00 €	1 240,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 4 dents	HBLD332	1 096,25 €	1 200,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 3 dents	HBLD131	1 069,50 €	1 100,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES</b>			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée ou massive à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY159	0,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY329	0,00 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY258	0,00 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY259	0,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY440	0,00 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY447	0,00 €	540,00 €
<b>BRIDGES</b>			
Pose d'une prothèse plurale (bridge) comportant 2 piliers d'ancrage céramométallique et 1 élément intermédiaire céramométallique pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive	HBLD227	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD 040 avec 2 métalliques ( 1 pilier, 1 inter ) 1 céramo-métallique	HBLD040	1 170,00 €	1 170,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD043 1 métallique (1 pilier) / 2 céramo-métalliques ( 1 pilier et 1 inter)	HBLD043	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive)	HBLD351	1 500,00 €	1 635,00 €

<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une molaire	HBLD073	440,00 €	440,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une deuxième prémolaire ou une molaire	HBLD158	550,00 €	550,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD491	550,00 €	550,00 €
Restauration d'une dent sur 2 faces ou plus par matériaux incrustés composite (inlay-onlay)	HBMD042	350,00 €	350,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à entente directe limitée	HBLD724	60,00 €	60,00 €
<b>REPARATION D'UNE FRACTURE DE CHASSIS METALLIQUE</b>			
Réparation de fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'éléments.	HBMD008	110,00 €	121,00 €
Réparation de fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'1 élément.	HBMD002	145,00 €	145,00 €
Réparation d'une fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 2 éléments.	HBMD488	184,00 €	184,00 €
Réparation d'une fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 3 éléments.	HBMD469	225,00 €	225,00 €
Réparation d'une fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 4 éléments.	HBMD110	250,00 €	250,00 €
Réparation d'une fracture de chassis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 5 éléments.	HBMD349	280,00 €	280,00 €
<b>ADJONCTIONS OU CHANGEMENT D'ELEMENTS SOUDES</b>			
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur chassis métallique 1 dent	HBMD249	140,00 €	150,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur chassis métallique 2 dents	HBMD292	175,00 €	210,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur chassis métallique 3 dents	HBMD188	210,00 €	290,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur chassis métallique 4 dents	HBMD432	245,00 €	350,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur chassis métallique 5 dents	HBMD283	280,00 €	417,00 €

Et de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les nouveaux tarifs des actes inclus dans le panier de soins n°3 tarifs libres non soumis à plafonnement, selon le tableau ci-dessous :

<b>TARIFS LIBRES</b>			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS du CMS en 2022 proposés
<b>BRIDGES</b>			
Prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 2 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente	HBLD088	1 000,00 €	1 000,00 €

Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD321	1 290,00 €	1 290,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension céramo métallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD465	1 080,00 €	1 080,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD750	1 500,00 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension métallique[bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD411	870,00 €	870,00 €
<b>ADJONCTIONS</b>			
Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD081	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée[pilier de bridge]	HBMD087	500,00 €	600,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [1er élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD490	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 2me élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [2e élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD342	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [1er élément céramométallique ou en équivalents minéraux intermédiaire de bridge]	HBMD479	500,00 €	600,00 €
<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentoportée céramo-céramique ou en équivalents minéraux	HBLD403	600,00 €	600,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à tarif libre	HBLD486	50,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD734	500,00 €	500,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire (inlay core)	HBLD745	175,00 €	175,00 €
<b>AUTRE CMS</b>			
Copie du dossier médical		10,00 €	

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces nouveaux tarifs.

### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de Santé publique,

VU l'arrêté du 20 août 2018 approuvant la convention nationale entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie,

VU la décision n° 596-2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020 (hors stationnement)



**CONSIDÉRANT** la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et imposant la mise en application de nouvelles tarifs jusqu'en 2023,

### DELIBERE

**Article 1 : APPROUVE** les nouveaux tarifs pour les prothèses concernées par l'instauration des plafonds imposés par l'Assurance Maladie pour les RAC 0 et RAC 1, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les tableaux ci-dessous :

RAC 0 : Reste à charge zéro			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
<b>BRIDGES</b>			
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une incisive) 3 céramo-métalliques	HBLD785	1 500,00 €	1 465,00 €
Bridge métallique 3 métalliques (2 piliers et 1 inter)	HBLD033	870,00 €	870,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - RESINE</b>			
Supplément pour pose de 1 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY176	60,00 €	60,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY275	100,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY246	143,00 €	143,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY478	170,00 €	140,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY426	194,00 €	194,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY389	210,00 €	210,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - CHASSIS METALLIQUE</b>			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY159	32,25 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY329	64,50 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY258	96,75 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY259	129,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY440	161,25 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY447	193,50 €	540,00 €
Supplément pour pose de 7 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY142	225,75 €	635,00 €
Supplément pour pose de 8 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY158	258,00 €	702,00 €
Supplément pour pose de 9 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY476	290,25 €	750,00 €
Supplément pour pose de 10 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY079	322,50 €	810,00 €
Supplément pour pose de 11 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY184	354,75 €	840,00 €

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le 02/02/2022

ID : 093-219300647-20220202-CM220129\_13-DE

N°

SLOW

Supplément pour pose de 12 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY284		
Supplément pour pose de 13 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY236	419,25 €	880,00 €
Supplément pour pose de 14 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY353	451,50 €	900,00 €
<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentaire métallique	HBLD038	290,00 €	290,00 €
Pose d'une infrastructure coronaradiculaire -inlay core	HBLD090	175,00 €	175,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée sans reste à charge	HBLD490	60,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD634	500,00 €	500,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	HBLD680	500,00 €	500,00 €
Gouttière de bruxisme	HBLD018	172,00 €	172,80 €

**RAC 1 - reste à charge modéré**

TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
<b>PROTHESES AMOVIBLES A CHASSIS METALLIQUE DEFINITIVES</b>			
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD048	2 433,75 €	2 800,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à châssis métallique	HBLD046	2 867,50 €	3 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD047	1 433,75 €	1 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 13 dents	HBLD308	1 405,00 €	1 520,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 12 dents	HBLD112	1 364,25 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 11 dents	HBLD203	1 332,50 €	1 450,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 10 dents	HBLD079	1 291,75 €	1 430,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 dents	HBLD435	1 261,00 €	1 400,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 8 dents	HBLD470	1 227,25 €	1 365,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 7 dents	HBLD075	1 200,50 €	1 315,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 6 dents	HBLD474	1 161,75 €	1 281,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 dents	HBLD452	1 130,00 €	1 240,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 4 dents	HBLD332	1 096,25 €	1 200,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 3 dents	HBLD131	1 069,50 €	1 100,00 €
<b>POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES</b>			

Supplément pour pose d'une dent contreplaquée ou massive à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY158		
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY329	0,00 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY258	0,00 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY259	0,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY440	0,00 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY447	0,00 €	540,00 €
<b>BRIDGES</b>			
Pose d'une prothèse plurale (bridge) comportant 2 piliers d'ancrage céramométallique et 1 élément intermédiaire céramométallique pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive	HBLD227	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD 040 avec 2 métalliques ( 1 pilier, 1 inter ) 1 céramo-métallique	HBLD040	1 170,00 €	1 170,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD043 1 métallique (1 pilier) / 2 céramo-métalliques ( 1 pilier et 1 inter)	HBLD043	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive)	HBLD351	1 500,00 €	1 635,00 €
<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une molaire	HBLD073	440,00 €	440,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une deuxième prémolaire ou une molaire	HBLD158	550,00 €	550,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD491	550,00 €	550,00 €
Restauration d'une dent sur 2 faces ou plus par matériaux incrustés composite (inlay-onlay)	HBMD042	350,00 €	350,00 €
Pose d' une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à entente directe limitée	HBLD724	60,00 €	60,00 €
<b>REPARATION D'UNE FRACTURE DE CHASSIS METALLIQUE</b>			
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'éléments.	HBMD008	110,00 €	121,00 €
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'1 élément.	HBMD002	145,00 €	145,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 2 éléments.	HBMD488	184,00 €	184,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 3 éléments.	HBMD469	225,00 €	225,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 4 éléments.	HBMD110	250,00 €	250,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 5 éléments.	HBMD349	280,00 €	280,00 €
<b>ADJONCTIONS OU CHANGEMENT D'ELEMENTS SOUDES</b>			
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 1 dent	HBMD249	140,00 €	150,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 2 dents	HBMD292	175,00 €	210,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 3 dents	HBMD188	210,00 €	290,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 4 dents	HBMD432	245,00 €	350,00 €



Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 5 dents

HBMD283

280,00 €

477,00 €

**Article 2 : APPROUVE** les nouveaux tarifs des actes inclus dans le panier de soins n°3 tarifs libres non soumis à plafonnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le tableau ci-dessous :

TARIFS LIBRES			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS du CMS en 2022 proposés
<b>BRIDGES</b>			
Prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 2 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente	HBLD088	1 000,00 €	1 000,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD321	1 290,00 €	1 290,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension céramo métallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD465	1 080,00 €	1 080,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD750	1 500,00 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension métallique [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD411	870,00 €	870,00 €
<b>ADJONCTIONS</b>			
Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD081	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD087	500,00 €	600,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [1 <sup>er</sup> élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD490	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 2 <sup>me</sup> élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [2 <sup>me</sup> élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD342	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [1 <sup>er</sup> élément céramométallique ou en équivalents minéraux intermédiaire de bridge]	HBMD479	500,00 €	600,00 €
<b>COURONNES</b>			
Pose d'une couronne dentoportée céramo-céramique ou en équivalents minéraux	HBLD403	600,00 €	600,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à tarif libre	HBLD486	50,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD734	500,00 €	500,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire (inlay core)	HBLD745	175,00 €	175,00 €
<b>AUTRE CMS</b>			
Copie du dossier médical		10,00 €	

**Article 3 : DECIDE** de maintenir les tarifs de la décision° 596-2020 pour les prothèses non inscrites dans les tableaux et d'abroger ses autres dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 : DECIDE** de maintenir les dispositions suivantes :

- Aucune prothèse dentaire n'est définitivement posée si elle n'a pas été payée dans sa totalité le jour de la pose auprès de la régie de recettes du CMS ou si elle n'a fait l'objet de l'émission d'un titre de recette pour le résiduel dû, titre dont le recouvrement incombe au comptable public.
- Un acompte de 20 % est systématiquement versé à la régie de recette du CMS à la première empreinte,
- En cas d'interruption, par le patient, des travaux en cours de réalisation de la prothèse dentaire, tout acompte versé est définitivement conservé par le centre de santé pour couvrir les frais engagés,

La facture acquittée sera délivrée, par le CMS, après paiement total des soins prodigués.

- Afin de s'assurer de la parfaite compréhension sur les différents modes de paiement concernant la prothèse dentaire, une attestation est complétée et signée par le maire et le vice-président afin de la valider. En cas de refus de sa part la prothèse ne sera pas réalisée.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



*J.P. Fauconnet*

**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
14	<b>Fixation de nouveaux tarifs pour les consultations avec la diététicienne du Centre municipal de santé Paul Schmierer</b>
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
29 janvier 2022	
<i>Aide sociale</i>	

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2010, le Centre municipal de santé propose des consultations avec une diététicienne. Les tarifs sont fixés à 8 € pour la première consultation et à 5 € pour les suivantes. Il n'y a pas de prise en charge par la CPAM. Certaines mutuelles, selon le contrat de l'adhérent, peuvent rembourser un certain nombre de consultations.

Depuis 2010, ces tarifs n'ont jamais été revalorisés. La diététicienne a effectué 164 consultations pour l'année 2019, 8 sur l'année 2020 et 134 pour 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer des nouveaux tarifs à partir de l'année 2022 :

	Tarifs 2021	Tarifs proposés en 2022
<i>1ère Consultation</i>	8 €	10 €
<i>consultations de suivi</i>	5 €	7 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces nouveaux tarifs.

#### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs de consultation avec la diététicienne du CMS Paul SCHMIERER,

#### DELIBERE

**Article 1:** APPROUVE la fixation d'une nouvelle tarification qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, selon les dispositions suivantes :

	Tarifs 2021	Tarifs proposés en 2022
<i>1ère Consultation</i>	8 €	10 €
<i>consultations de suivi</i>	5 €	7 €

**Article 2:** INDIQUE que les recettes seront imputées au budget de la Ville Fonction : 511 – Nature : 70688 – Service : CMS

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>15</b>	<b>Fixation d'une tarification pour les consultations de psychologue au Centre municipal de santé Paul Schmierer</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<b>Aide sociale</b>	

Monsieur le Maire expose :

Lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre dernier, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé un ensemble de mesures visant à renforcer l'offre de soins en santé mentale ainsi que son accessibilité dans un souci de lutte contre les inégalités.

La mesure principale annoncée est la prise en charge pour l'ensemble de la population de séances chez le psychologue, soumise aux conditions suivantes :

- pour des troubles psychiques d'intensité légère à modérée,
- pour toute personne à partir de l'âge de 3 ans, ainsi que leur famille,
- adressée par le médecin traitant dans le cadre et le respect du parcours de soins
- forfait de 8 séances, renouvelable par le médecin chaque année si besoin
- remboursement de 40 € pour une première séance et 30 € pour les séances de suivi d'une durée de 40 minutes,
- psychologue conventionné avec la CPAM, exerçant en libéral ou en exercice salarié dans un centre de santé ou maison de santé pluri professionnelle.

La santé mentale constituant l'un des enjeux majeurs de santé publique, le CMS souhaite mettre en place une consultation de psychologue afin de répondre à une demande de plus en plus forte liée aux effets de la crise sanitaire. Depuis l'épidémie de Covid 19 et l'isolement, les angoisses et les violences intrafamiliales ont été fortement amplifiées. Aujourd'hui, 1 français sur 5 est sujet à un trouble psychique.

En date du 7 décembre dernier, le comité technique a validé la création d'un poste de psychologue au sein du CMS pour une vacation comprise entre 7h à 14h hebdomadaire, afin de répondre aux mesures gouvernementales énoncées précédemment. L'activité conventionnée ne concernera qu'une partie seulement de son activité.

Pour qu'il puisse également consulter des personnes en dehors de ce dispositif. Il convient de fixer un tarif de séance sans remboursement par l'assurance maladie.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le tarif de la consultation de psychologue à 30 €.

#### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la nécessité de proposer des consultations de psychologue au sein du Centre Municipal de Santé à partir de 2022

#### DELIBERE

**Article 1 :** APPROUVE le tarif de la consultation de psychologue à un montant de 30 €.

**Article 2 :** INDIQUE que les recettes seront imputées au budget de la ville Fonction : 511 – Nature : 70688 – Service : CMS

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Convention cadre triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la philharmonie de Paris</b>
<b>16</b>	
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois tend à renforcer et à élargir l'accessibilité à la culture, au-delà de ses seuls équipements culturels. Elle souhaite pour cela mettre en place un partenariat entre la Direction de la Culture et la Philharmonie de Paris, afin de faire bénéficier les habitants de la programmation et des actions éducatives de ce nouvel établissement culturel aux portes de Paris.

Les parties s'accordent pour développer des actions autour d'objectifs communs dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de la sensibilisation des publics à la musique, et ainsi de :

- développer des actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle (dans le temps scolaire en particulier) et de la sensibilisation des publics à la musique;
- encourager la circulation des publics entre la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois;
- accompagner la formation des agents à la médiation musicale ;
- accompagner la diffusion des ressources numériques de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris au bénéfice des Rosnéens.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa signature.

Elle est complétée par des avenants annuels qui énoncent les projets effectivement menés chaque année. Ces avenants permettront de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre, en termes de calendrier et de financement notamment.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention-cadre de partenariat avec la Philharmonie de Paris et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents.

#### LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite signer un partenariat avec la Philharmonie de Paris pour développer son offre culturelle.

#### DELIBERE

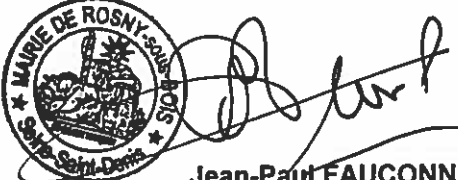
**Article 1** – APPROUVE la convention-cadre de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris pour une durée de 3 ans

**Article 2** - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
<b>17</b>	<b>Compte rendu des décisions municipales</b>
<b>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</b>	
<b>29 janvier 2022</b>	
<i>Autres domaines de compétences des communes</i>	

## LE CONSEIL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

## DELIBERE

- 408-2021** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LEVAVASSEUR
- 409-2021** DEMANDE DE SUBVENTION A LA caisse d'allocationS familialeS de la seine-saint-denis AU TITRE D'UNE aide financiere a l'INVESTISSEMENT POUR l'acquisition et l'aménagement D'UN etablissement d'accueil de jeunes enfants
- 410-2021** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, D'EMPRISES COMMUNALES CADASTREES NOTAMMENT SECTION K N°94 SISES RUE OFFENBACH & CHEMIN LATERAL AU PROFIT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS
- 411-2021** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022
- 412-2021** MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES DE LA VILLE
- 413-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°389-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATIMA GHOMARI LE DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021
- 414-2021** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE PIERRE LETESSIER ET DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGIR + POUR LA SAISON 2021-2022
- 415-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°315-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2021
- 416-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°318-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021
- 417-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°331-2021 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021
- 418-2021** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 419-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°394-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SYLVAIN RICHARD LE SAMEDI 29 JANVIER 2022
- 420-2021** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MAGALI BOUTBOUL LE SAMEDI 29 JANVIER 2022
- 421-2021** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ED GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022
- 422-2021** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LOISELET DAIGREMONT LE JEUDI 20 JANVIER 2022
- 423-2021** AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR
- 424-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°393-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARTINE CHAZAL LE SAMEDI 22 JANVIER 2022
- 425-2021** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (DSDEN) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PAR L'ETAT DE CAPTEURS CO<sup>2</sup> DESTINES AUX ECOLES DES COMMUNES
- 426-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°402-2021 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP A CITE LE JEUDI 20 JANVIER 2022
- 427-2021** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT - RUE DU 8 JUIN 1940 AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC LAURENCE

- 428-2021** RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT RUE NIEPCE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME ISABELLE FRUCTUS
- 429-2021** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS) DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DU PLAN DE RELANCE POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES
- 1-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°409-2021 DU 10 DECEMBRE 2021 RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE D'UNE AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
- 2-2022** AVENANT N°2 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR
- 3-2022** FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI-ACCUEILS FIXES A COMPTER DU 1er JANVIER 2022
- 4-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHARLINE NOUSSAN LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022
- 5-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 15 JANVIER 2022
- 6-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA CROIX MALO LE JEUDI 17 FEVRIER 2022
- 7-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 392-2021 DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE VENDREDI 14 JANVIER 2022
- 8-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ARTHURIMMO LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022
- 9-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE LUNDI 7 FEVRIER 2022
- 10-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC RICHELIEU LE MERCREDI 9 FEVRIER 2022
- 11-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 16 FEVRIER 2022
- 12-2022** CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL DE 24,30 M<sup>2</sup> CADASTREE SECTION X N°54 ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES ÉPOUX SANTOS PARADA

Prise d'acte par l'ensemble des élus

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



 Jean-Paul FAUCONNET  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



Numéro délibération	<b>OBJET :</b>
18	<b>Poursuite du Chantier EOLE</b>
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
29 janvier 2022	
Vœu et motion	

Monsieur le Maire expose :

Le projet EOLE consiste en la prolongation de 55km du RER E vers l'Ouest. Le doublement du RER E vers l'Ouest à Nanterre en 2023 puis à Mantes-la-Jolie en 2024 est absolument crucial pour nos administrés. En effet, cette prolongation de la ligne E permettra une meilleure connexion entre l'Est et l'Ouest parisien et réduira d'autant le clivage Est/Ouest qui depuis trop longtemps participe de la dévalorisation et de la caricature de notre département, et donc de notre ville.

Considérant le dérapage absolument inédit annoncé par SNCF-Réseau sur le projet EOLE, avec 1,7 Mds d'euros supplémentaires pour un coût total qui pourrait désormais atteindre les 5,4 milliards d'euros.

Considérant que SNCF-Réseau n'apporte aucune explication sur ce nouveau dérapage, alors même que sa responsabilité a été établie dans le cadre de l'analyse des premiers surcoûts.

Considérant que SNCF-Réseau maître d'ouvrage reste responsable du coût et du planning de ses opérations.

Considérant la menace d'arrêt du chantier agitée par SNCF-Réseau si les 600M€ supplémentaires qu'il réclame pour 2022 ne lui sont pas avancés dans les prochaines semaines.


Considérant que ces sommes sont sans commune mesure avec les capacités financières des collectivités.

Le Conseil municipal exige de l'Etat qu'il prenne ses responsabilités afin que le chantier EOLE se poursuive sans interruption en 2022

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Publication le : 02/02/2022



**Jean-Paul FAUCONNET**  
Maire  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

<b>Numéro délibération</b>	<b>OBJET :</b>
19	<b>Engagement de l'Etat dans la lutte contre le COVID-19 dans les écoles</b>
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
29 janvier 2022	
<i>Vœu et motion</i>	

Monsieur le Maire expose :

Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités ont porté un grand nombre d'initiatives locales, sans que les aides de l'Etat soient toujours au rendez-vous. Ouverture de centres de dépistages, centre de vaccination, distribution de masques en population générale, distribution de masques dans les écoles, exonération des droits d'occupation du domaine public par les commerçants, suspension du stationnement payant sont tant d'actions non exhaustives menées par la ville de Rosny-sous-Bois au cœur de la pandémie.

Dans les écoles, depuis novembre dernier, et sans attendre les aides de l'Etat, la ville de Rosny-sous-Bois a fait le choix d'installer des sondes CO2 dans chaque classe afin de mesurer la qualité de l'air dans nos écoles et assurer des conditions d'études satisfaisantes pour nos enfants. C'est ainsi que la ville de Rosny-sous-Bois a déboursé 91.000 euros pour l'achat et l'installation de 250 sondes CO2 dans les classes, les couloirs et les réfectoires. Face à cette dépense, l'Etat a annoncé des aides pour le plus grand soulagement des collectivités. Loin des effets d'annonces, la réalité est toute autre : dans une stratégie assumée du remboursement au moins disant, la subvention accordée à l'heure actuelle par l'Etat pour la ville de Rosny-sous-Bois est de 10.000 euros.

La fonction de ces sondes CO2 est essentiellement préventive. Or, nous connaissons tous une technologie curative qui garantirait à nos enfants, une sécurité sanitaire accrue dans les locaux fermés des écoles : les purificateurs d'air. La ville de Rosny-sous-Bois aimerait pouvoir s'engager aux côtés des parents d'élèves et enseignants, que nous, élus, rencontrons régulièrement, afin de procéder à l'installation de ce type de dispositifs.

Mais nous regrettons d'être rappelés à l'ordre par la triste réalité budgétaire. Pour que ce dispositif de purificateurs d'air soit efficace, il nous faudrait, à Rosny-sous-Bois, en installer 250. A 2.500 euros l'unité, la facture s'élèverait à plus d'un demi-million d'euros, sans compter les frais d'étude et d'installation. Une somme que la ville de Rosny-sous-Bois ne peut engager seule.

Aussi, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois se joint aux parents d'élèves, aux enseignants et à l'ensemble des personnels présents dans les écoles pour demander à ce que l'Etat prenne ses responsabilités pour assurer la sécurité sanitaire de nos enfants et apporte aux collectivités locales un soutien financier substantielle et non modique, comme c'est le cas pour les sondes CO2, afin de pouvoir équiper l'ensemble des classes de purificateurs d'air.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

